



CLAUSES DE PRÉEMPTION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AGIS.SA

Préparées par le Conseil d'administration de AGIS.SA

Dans le but d'assurer un contrôle efficace sur l'évolution du capital social, le conseil d'administration de AGIS a voté en date du 6 mai 2023 ces règles qui encadrent la cession/souscription d'actions dans la société. Ces règles pourront être révisées ou complétées au besoin. Les actions doivent être émises dans le respect des règles légales en vigueur et des statuts de la société.

1. Les actionnaires existants ont un droit de préférence pour souscrire de nouvelles actions. À cet effet, toute disponibilité d'actions résultant d'une liquidation amorcée par un actionnaire ou d'une nouvelle émission par la société, l'annonce doit être communiquée à tous les actionnaires par email et whatsapp. Le droit de préemption des actionnaires s'applique alors dans un délai de **trois jours ou 72 heures** suivant la publication de l'annonce pour la manifestation d'intérêt et **trois jours ou 72 heures** pour le paiement après la réception de l'avis du conseil.
2. Dans le respect de l'échéance 72 heures fixées (échéance pour la soumission de la demande de souscription via le **«formulaire électronique» établi à cette fin**), le droit de préemption s'applique de la façon suivante:
 - a. FONDES (Fonds de Développement Économique et Social) est le souscripteur préférentiel par excellence. Tant que sa quote-part est inférieure à 25% du capital social, Il peut souscrire la totalité des actions disponibles .
 - b. Le conseil d'administration est le deuxième souscripteur préférentiel. Tant que les quotes-parts cumulées des membres du conseil est inférieure à 45% du capital social, les membres du conseil d'administration peuvent souscrire la totalité des actions disponibles. Par mesure d'équité, les actions disponibles pour les membres du conseil d'administration se répartissent suivant cette formule : $X / Y + X/9$ où **X** représente le nombre d'actions disponibles et **Y** le nombre d'actions détenu par le membre du conseil à la date de la souscription.
 - c. Les actionnaires non membres du conseil représentent la troisième catégorie des souscripteurs préférentiels. Par mesure d'équité, les actions disponibles pour les actionnaires non membres du conseil d'administration se répartissent suivant cette formule : $A / B + A/\Sigma B$ où **A** représente le nombre d'actions disponibles, **B** le nombre d'actions détenu par le membre en question et **ΣB** la somme des actions des actionnaires non membres du conseil ayant manifesté l'intérêt pour la souscription.
 - d. Tout actionnaire incluant ceux du conseil d'administration représentant à lui seul 40% du capital social, n'est pas autorisé à faire de nouvelles souscriptions.
3. Si les actionnaires ne souscrivent pas la totalité des nouvelles actions, celles-ci peuvent être proposées à des tiers. Par mesure d'équité, les actions disponibles aux tiers se répartissent suivant cette formule : C / D où **C** représente le nombre d'actions



CLAUSES DE PRÉEMPTION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AGIS.SA

Préparées par le Conseil d'administration de AGIS.SA

disponibles, **D** le nombre de candidats en question. Toutefois, le nombre d'actions pouvant être acquis par un tiers ne doit pas dépasser 25% du capital social.

4. Les actions ne sont pas soumises à la spéculation. La valeur de chaque action est fixée périodiquement par le conseil d'administration. Elles sont payables en espèces. Cependant le conseil d'administration peut autoriser une souscription en nature dans certaines conditions autorisées par la loi et jugées profitables aux intérêts des autres actionnaires.
5. Le conseil se réserve le droit de refuser une souscription s'il considère que cela serait contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses actionnaires.
6. La libération des actions se fait principalement sur une base quadrimestrielle. Cependant pour faire face à une situation urgente, le conseil peut prendre à tout moment donné la décision de lancer un appel à souscription.
7. Toute souscription d'action est sujette aux procédures administratives en vigueur. Sous la supervision du conseil d'administration via le service de la trésorerie, la Direction Générale assure le traitement des dossiers administratifs. À la réception de la preuve de paiement dans l'échéance requise, elle procède notamment à:
 - a. La mise à jour du registre des actions;
 - b. La réception de l'acte de cession en bonne et due forme, s'il s'agit d'une cession;
 - c. La préparation du bulletin de souscription;
 - d. La préparation ou la mise à jour du certificat d'actions à soumettre aux souscripteurs;
 - e. La réception du formulaire de désignation d'ayant-droit si le souscripteur est un nouvel actionnaire.
8. À des fins utiles, chaque actionnaire détient dans les archives de la société un registre ou un fichier où sont enregistrés tous ses dossiers.

Fait de bonne foi pour servir et valoir ce que de droit en date du 6 Mai 2023

Maxon FLEURANVIL
Vice-Président

Adeler SAINT LAURENT
Président

Evens BONCOEUR
Secrétaire

